

Document:-
A/CN.4/SR.2490

Compte rendu analytique de la 2490e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

trouve application par exemple lorsque, en vertu de l'article 20, une même personne, ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'État A, mais possédant la nationalité secondaire de l'État B, serait en droit d'acquérir la nationalité de ces deux États. La seule solution est de permettre à cette personne de choisir entre les deux nationalités. C'est ce qui s'est passé dans des cas récents de dissolution de plusieurs États fédéraux en Europe de l'Est. Le paragraphe 2 envisage le cas de personnes qui, échappant à l'application de l'article 20 et risquant de se trouver sans aucune nationalité, doivent avoir le droit d'acquérir la nationalité de l'État successeur par voie d'option, sur la base d'un choix volontaire. Ce paragraphe vise surtout à éviter les cas d'apatridie, mais aussi à permettre à chaque personne concernée de réaliser son droit, proclamé à l'article premier, d'avoir une nationalité. Le but est de combler toutes les lacunes qui peuvent subsister après l'application des dispositions précédentes.

56. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il conviendrait d'harmoniser le traitement des différentes hypothèses de succession d'États, soit en faisant précéder l'article 17 d'un article préliminaire, sur le modèle de l'article 19, indiquant ce qu'il faut entendre par le « transfert d'une partie de territoire », soit en supprimant l'article 19 et l'article 22 (Champ d'application). Par ailleurs, en se référant à l'alinéa b, ii, de l'article 20, M. Pambou-Tchivounda est convaincu de la nécessité d'examiner selon la même logique, dans l'hypothèse du transfert de territoire visé à l'article 17, la situation des personnes qui sont nées sur le territoire mais qui résident ailleurs. Le débat sur l'article 17 a révélé que le problème existe et qu'il doit, comme dans l'hypothèse de la dissolution d'un État, être pris en considération.

57. M. HAFNER se demande, à propos de la définition figurant dans l'article 19, si celui-ci vise aussi le cas de la dissolution d'un État dont les différentes parties ne forment pas deux ou plusieurs États successeurs mais deviennent parties intégrantes d'États déjà existants. Il rappelle que, lorsque la Commission du droit international a examiné les projets des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983, il y a eu une discussion sur l'opportunité de distinguer la dissolution de la séparation, mais une telle distinction n'a pas été faite. Il souhaite obtenir du Rapporteur spécial des éclaircissements car le commentaire de l'article 19 est muet sur ce point.

58. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) se réserve de revenir ultérieurement sur les observations de M. Pambou-Tchivounda. Répondant à la question de M. Hafner, il précise que ce n'est que dans la Convention de Vienne de 1978 que la Commission s'est abstenue de faire la distinction entre dissolution et séparation et a envisagé les deux situations sous la notion générale de séparation¹¹. Par contre, pour l'élaboration de la Convention de Vienne de 1983, la Commission a pleinement reconnu l'impossibilité de suivre le même schéma que dans le cas des traités et elle a fait une distinction entre dissolution et séparation¹². Si aucune précision ne figure dans le commentaire de l'article 19, c'est notamment parce que, au

paragraphe 11 de l'introduction du troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1), le Rapporteur spécial a rappelé la décision de la Commission d'adopter la typologie successorale de la Convention de Vienne de 1983.

59. M. ECONOMIDES demande au Rapporteur spécial si, eu égard à la distinction opérée à l'article 18 entre États successeurs nouveaux et États successeurs continuateurs d'une personnalité internationale existante, il faut supposer que l'article 19 vise exclusivement deux États successeurs nouveaux ou si l'un des deux peut éventuellement être le continuateur de la personnalité juridique de l'État dissous.

60. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) confirme que l'article 19 doit être interprété comme excluant cette deuxième possibilité, laquelle est envisagée à l'article 22.

La séance est levée à 13 heures.

2490^e SÉANCE

Mardi 10 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) [suite]

SECTION 3 (Dissolution d'un État) [suite]

ARTICLE 19 (Champ d'application)

ARTICLE 20 (Octroi de la nationalité des États successeurs) et

¹¹ Voir *Annuaire...* 1972, vol. II, doc. A/8710/Rev.1, art. 27 et 28, p. 317 à 324.

¹² Voir *Annuaire...* 1981, vol. II (2^e partie), par. 1 à 3 du commentaire des articles 16 et 17, p. 43 et 44.

¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1997, vol. II (1^{re} partie).

ARTICLE 21 (Octroi du droit d'option par les États successeurs)

1. M. ECONOMIDES dit que l'alinéa *b*, *i*, de l'article 20 (Octroi de la nationalité des États successeurs) prévoit deux catégories de personnes qui ont le droit de se voir attribuer la nationalité de l'État successeur : les personnes qui ont leur résidence habituelle dans un État tiers et les personnes qui sont nées sur le territoire objet de la succession ou qui y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter. M. Economides préconise une disposition bien plus large attribuant ce droit à toutes les personnes qui ont un lien effectif avec le territoire concerné. L'expression « lien effectif » n'a pas été définie dans le projet, ce qui à son sens, est un de ses points faibles.

2. M. Economides se demande si l'article 21 (Octroi du droit d'option par les États successeurs) a vraiment trait au droit d'option vu que chaque État est tenu de prévoir dans sa législation la possibilité d'attribuer sa nationalité aux personnes touchées par la succession. Le droit d'option équivaut à un choix entre deux nationalités : soit entre celle de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur, soit entre celle d'un État successeur ou celle d'un autre État successeur. Mais lorsque chaque État accorde le droit d'option, il ne s'agit pas en fait d'un tel droit mais de la possibilité d'acquérir la nationalité d'un ou plusieurs États concernés.

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 21, le droit d'option est accordé à toutes les personnes concernées qui seraient en droit d'acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs. Quelles personnes ont ces droits ? Cela non plus n'est expliqué nulle part. De plus, alors que l'article 17 (Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) prévoit le droit d'option pour toute personne sans restriction aucune, l'article 21 fixe des conditions qui ne sont pas très claires et dépendront de la législation de chaque État et, partant, de critères internes et non de critères internationaux. Néanmoins, selon M. Economides, la solution erronée est celle envisagée à l'article 17 et non celle prévue à l'article 21.

4. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que tous les éléments que M. Economides veut introduire sont déjà contenus soit dans l'article 20 soit dans l'article 21. Toutes les personnes qui ne sont pas visées à l'alinéa *b*, *i*, de l'article 20 le sont au paragraphe 2 de l'article 21. On ne saurait interpréter l'article 20 comme se contentant d'inviter les États à accorder automatiquement leur nationalité à ces catégories de personnes. La seule question est de savoir où signaler que toutes les catégories sont prises en considération. M. Mikulka préfère le faire à l'article 21 alors que M. Economides est partisan de l'indiquer à l'article 20.

5. M. ECONOMIDES note que lorsque le Rapporteur spécial a présenté les articles 19 (Champ d'application), 20 et 21, il a précisé que le paragraphe 2 de l'article 21 concernait les cas d'apatridie. On ne voit pas très bien si d'autres personnes sont également concernées, mais si d'autres personnes remplissent les conditions effectives d'acquisition de la nationalité, pourquoi ne pourrait-on les inclure dans l'alinéa *b*, *i*, de l'article 20 et établir éventuellement une distinction entre elles ? Actuellement, les

deux dispositions prêtent à confusion. Selon M. Economides, on pourrait parler de personnes ayant un lien effectif avec le territoire.

6. À son sens, la nationalité, dans le cadre de l'alinéa *b*, *i*, de l'article 20 ne doit pas être accordée automatiquement, mais uniquement à titre individuel aux personnes qui la demandent. Voilà qui ne ressort pas clairement du libellé actuel. Les personnes en cause ont leur résidence habituelle en dehors du territoire qui est l'objet de la succession et ont la nationalité de l'État prédécesseur. Cependant, ces personnes peuvent fort bien opter pour la nationalité d'un autre État successeur, puisqu'il existe plusieurs États de ce type. Aussi leur attribuer automatiquement une nationalité équivaut-il à leur en imposer une, peut-être contre leur gré. Il faut que ces personnes soient autorisées à acquérir une nationalité de leur plein gré. Voilà qui n'apparaît pas clairement dans le texte.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble en fait que l'article 20 concerne l'acquisition automatique de la nationalité et qu'une option n'existe que dans le cadre de l'article 21.

8. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle aux membres de la Commission que les dispositions à l'examen analysent les cas dans lesquels la nationalité de l'État prédécesseur a disparu conjointement avec cet État lui-même. Dans les cas où l'État prédécesseur et sa nationalité n'existent plus, les personnes qui n'ont pas la nationalité d'un État tiers sont nécessairement apatrides, ce que les deux ou les multiples États successeurs sont tenus d'empêcher en répartissant cette population entre eux.

9. Comme on l'a déjà souligné, les articles à l'examen relèvent de la deuxième partie (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États), qui traite des cas particuliers. La Commission a déjà élaboré certaines règles générales, applicables dans tous les cas. L'article 21 s'applique évidemment dans le cadre des règles générales qui sont énoncées dans la première partie (Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États) et disposent clairement que la nationalité ne saurait être imposée à des personnes ayant leur résidence habituelle dans un État tiers et la nationalité d'un autre État. En d'autres termes, si l'alinéa *b* de l'article 20 est lu dans ce contexte, la seule interprétation possible est que l'État successeur a le droit d'étendre sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un État tiers et la nationalité d'un autre État, à condition de ne pas agir contre leur volonté. Mais cela n'a rien à voir avec la manière dont il est procédé. L'on pourrait aisément parvenir à ce résultat par une procédure prévoyant l'octroi automatique de cette nationalité, dès lors qu'il serait accompagné du droit d'opter pour le refus de celle-ci : en d'autres termes, la personne concernée pourrait immédiatement refuser cette nationalité par voie de déclaration. Encore que les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 20 pourraient donner l'impression de viser l'attribution automatique de la nationalité, leur application est toujours subordonnée à la possibilité que la personne concernée puisse rejeter cette nationalité, comme le prévoit l'article 7 (Droit d'option).

10. M. ECONOMIDES note que, nonobstant le fait que l'État prédécesseur cesse d'exister, il peut y avoir deux,

trois, voire quatre États successeurs. Les personnes concernées vivent à l'étranger et, si les États concernés imposent tous leur nationalité respective, ces personnes pourraient se retrouver dotées de plusieurs nationalités attribuées automatiquement. Voilà qui va à l'encontre de l'esprit du projet car la nationalité doit être offerte et la personne concernée être à même de choisir. Pour cette raison, et s'agissant de l'alinéa *b*, *i*, de l'article 20, M. Economides est entièrement d'accord pour que la nationalité soit attribuée automatiquement aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire mais estime qu'il faut éviter de l'imposer à des personnes qui sont à l'étranger, ont perdu leur nationalité et peuvent en acquérir plusieurs. Il faut que ces personnes aient la possibilité d'opérer un choix.

11. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) signale que le début de l'alinéa *b* de l'article 20 se lit : « Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ». Si M. Economides se reporte à l'article 4, il constatera que le problème qu'il a soulevé y a été résolu.

12. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA appuie la proposition de M. Economides d'étoffer, à l'alinéa *b*, *i*, de l'article 20, la liste des personnes en droit d'acquérir une nationalité, et d'introduire le critère du lien effectif. M. Pambou-Tchivounda rappelle qu'il a déjà fait valoir que cette approche vaut non seulement pour l'article 20, à l'alinéa *b*, *i*, mais aussi pour l'article 17.

13. M. LUKASHUK n'est pas hostile aux idées exprimées dans les articles 20 et 21. Toutefois, ces articles ainsi que plusieurs autres reflètent d'une certaine manière les caractéristiques du droit international du passé. Dans une certaine mesure, les vues de M. Lukashuk rejoignent celles émises par M. Economides. Le droit international du passé traitait uniquement des intérêts des États et de leurs droits souverains; l'individu en était absent. Aujourd'hui, le respect des droits de l'homme est devenu l'un des principes fondamentaux du droit international. On a observé, dans ce droit, une tendance à mettre désormais l'accent sur l'individu : *hominum causa jus gentium constitutum est* — en d'autres termes, le droit international tout entier est créé pour le bien-être de l'homme.

14. Le droit international suit la voie empruntée par le droit interne. Les constitutions des États reconnaissent désormais la prééminence de l'individu. En particulier, elles refusent à l'État le droit de priver un individu de sa nationalité. Le droit à une nationalité est consacré en droit international. Malencontreusement, l'individu n'occupe pas une place suffisamment grande dans le projet, lequel emploie invariablement des libellés tels que « Les États accordent leur nationalité », « Les États retirent leur nationalité » et « Les États accordent le droit d'option ». Où sont le droit à une nationalité et le droit d'option ? L'on n'est plus fondé à attribuer une place aussi prépondérante aux États. Même le projet de convention sur la nationalité élaboré par la Harvard Law School² insistait davantage sur les droits de l'individu que les articles à l'examen : en effet, l'article 18 (Octroi de la nationalité de l'État successeur) prévoyait que, lorsque le territoire tout entier d'un État est acquis par un autre État, les personnes qui étaient ressortissantes du premier État deviennent res-

sortissantes de l'État successeur à moins qu'elles n'en refusent la nationalité.

15. Il n'y a pas conflit entre les droits de l'individu et ceux des États. Veiller aux droits de l'individu est devenu la condition préalable d'un ordre juridique démocratique, et en définitive cela est dans l'intérêt de tous les États.

16. La proposition de M. Lukashuk n'appellerait pas de modification radicale du projet mais revêtirait une importance fondamentale : il suffirait de parler, par exemple à l'article 17, d'« acquisition » et de « perte » de la nationalité au lieu de parler d'« octroi » et de « retrait », aux articles 18 et 20 d'« acquisition » au lieu d'« octroi », et ainsi de suite. Il y a lieu, à l'article 21, de renforcer le droit d'option, ce que M. Economides a déjà fait valoir. Bien que la variante proposée par le Rapporteur spécial soit plus susceptible de rencontrer l'acceptation des États, il n'appartient pas à la Commission d'appuyer des vues incompatibles avec l'état actuel de développement du droit international ou du droit interne, mais d'indiquer la voie de l'avenir. En ce qui concerne la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle les instruments juridiquement non contraignants (*soft law*) ne peuvent codifier que le droit existant, il ne faut pas oublier que ces instruments, notamment ceux adoptés dans le cadre de l'ONU, ont joué un très grand rôle dans le développement progressif du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. La Sixième Commission et les réunions de conseils juridiques dans le système des Nations Unies ont souligné l'importance du droit non contraignant dans le développement progressif du droit international au regard des activités de la Commission.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, désapprouve le point de départ de M. Lukashuk. Nul ne conteste que l'individu doive être au centre du droit international mais le droit international ne doit pas nécessairement laisser les individus agir entièrement comme bon leur semble. Éviter l'apatridie est l'idée fondamentale qui inspire le projet. M. Lukashuk a laissé entendre à plusieurs reprises que les individus devraient avoir le droit de décider d'être apatrides mais M. Pellet, pour sa part, conteste le droit à l'apatridie : il ne faut pas laisser les individus décider de n'acquérir aucune nationalité, quelle qu'elle soit. Les dispositions de la section 3 expriment l'idée qu'il faut parfois prendre des dispositions pour le bien-être des personnes, fût-ce contre leurs vœux. M. Pellet n'est pas convaincu que le droit moderne consiste à dire que l'individu a tous les droits contre l'État. Ce n'est pas parce que les êtres humains et les droits de l'homme sont au centre des préoccupations dans nombre de domaines qu'il faut donner aux individus la possibilité de prendre des décisions absurdes. La tendance actuelle en droit n'est pas d'accorder aux personnes tous les droits possibles. Dans la législation en matière de sécurité sociale, par exemple, les personnes ne sont pas censées avoir le droit de ne pas cotiser à des régimes de retraite.

18. M. Pellet n'approuve donc pas les principes qui inspirent la proposition de M. Lukashuk, mais il n'a pas d'idée arrêtée sur le libellé à employer : « Les États accordent leur nationalité » ou « Les personnes physiques acquièrent la nationalité ».

² Voir 2475^e séance, note 9.

19. M. GALICKI partage l'avis du Président, malgré tout le respect qu'il doit et à M. Lukashuk et aux préoccupations en matière de droits de l'homme. Nonobstant le rôle croissant de l'individu dans le droit international en général, les principes à inclure dans le projet d'articles doivent être centrés sur les États. Si la Commission n'a pas entièrement rejeté l'idée que le futur texte prendra la forme d'une convention, elle doit se concentrer sur des principes qui créent des obligations pour les États. L'introduction de la notion d'acquisition, plutôt que d'octroi, de la nationalité, en tant qu'expression reflétant le point de vue de l'individu, atténuerait l'obligation d'assurer le droit à la nationalité. Le meilleur parti consisterait à traduire les droits en obligations pour les États, de telles obligations étant plus visibles, mieux définies et, partant, mieux à même de servir l'idéal de protection des droits de l'homme.

20. M. THIAM dit que, s'il comprend bien, M. Lukashuk est opposé à la notion de droits absolus pour les États dans le domaine de la nationalité. Le vocabulaire consacré par l'usage, et peut-être démodé « les États accordent », « les États retirent » et ainsi de suite, doit être employé avec circonspection car en fait il est de plus en plus reconnu que les individus ont également des droits. Sur ce point, M. Thiam est d'accord avec M. Lukashuk.

21. M. CRAWFORD approuve la décision du Rapporteur spécial de recourir à deux catégories, la dissolution et la séparation, à l'instar de la Convention de Vienne de 1983, et contrairement à la Convention de Vienne de 1978. Toutefois, une fois ces deux catégories introduites, on pourrait ne pas immédiatement savoir avec précision de laquelle d'entre elles certaines situations relèvent. Le règlement des différends entre les États, non seulement sur la reconnaissance mais aussi sur l'identité, pourrait exiger beaucoup de temps. Aussi l'un des avantages des présomptions tient-il au fait qu'elles peuvent offrir une passerelle aux personnes concernées, à un stade où ces problèmes interétatiques de classification ne sont pas résolus. D'une manière générale, les articles sont suffisamment souples à cet égard.

22. M. Crawford est néanmoins quelque peu préoccupé par la relation entre les articles 7 et 21. L'article 21 prévoit que les États « accordent » le droit d'option à toutes les personnes visées à l'article 20. L'article 7, également consacré au droit d'option, dispose que les États « devraient » offrir le droit d'opter. L'obligation relative au cas spécifique défini à l'article 21 paraît par conséquent plus rigoureuse que celle prévue d'une façon générale à l'article 7. Cependant, l'article 20 établit une distinction importante : son alinéa *a* fait référence aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'État successeur alors que son alinéa *b* traite des personnes qui ont quelque autre lien avec ce territoire. Il n'apparaît pas clairement que l'obligation doit exister au même degré pour les deux catégories de personnes. De l'avis de M. Crawford, le cas visé à l'alinéa *a* de l'article 20 est au cœur de la situation en matière de nationalité, et il n'est pas évident que l'État ait l'obligation d'accorder le droit d'option aux personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, qu'elles soient ou non apatrides. Toutefois, dans les situations « moins contraignantes » visées à l'alinéa *b* de l'article 20, l'obligation

d'accorder le droit d'option est différente, d'autant plus que la nationalité secondaire, au lieu d'être une expression technique, pourrait simplement être définie dans le droit de l'État prédécesseur concerné. Le Comité de rédaction devrait analyser la distinction établie entre les alinéas *a* et *b* et se demander si l'obligation d'accorder le droit d'option à l'article 21 devrait, à la lumière du libellé de l'article 7, jouer avec une force égale à l'égard de ces deux alinéas.

23. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), résumant le débat sur la section 3, dit que les difficultés signalées par M. Crawford, à propos de la distinction faite entre la dissolution et la séparation dans une succession d'États, ont été mises en lumière lors de la désintégration de la Yougoslavie. Au cours des premiers mois, la Slovénie et la Croatie ont été généralement considérées comme nées de la séparation d'une partie du territoire yougoslave. Mais, la désintégration de l'État se poursuivant, la Commission d'arbitrage a conclu que le processus de dissolution de la Yougoslavie en tant que tel avait pris fin³. Il y a donc une certaine relativité dans la séparation et la dissolution.

24. Face à cette dichotomie, rien n'étant réglé en droit international, tout ce que la Commission peut faire c'est tenter de formuler des règles pour les deux cas de manière à ce que, si une situation est classée d'abord dans une catégorie puis dans l'autre, il n'en résulte aucun conflit. C'est ce à quoi M. Mikulka s'est efforcé de parvenir dans le projet d'articles. Lorsque la Commission examinera la section 4, elle constatera à l'évidence que, malgré la typologie quelque peu théorique qui établit une distinction entre la dissolution et la séparation, il n'y a guère de risque que des conflits découlent de l'application effective des dispositions de la section 3 ou de la section 4.

25. Deux points de vue diamétralement opposés ont été exprimés sur l'article 20. M. Lukashuk affirme que cet article limite le droit de l'individu et l'oblige à avoir une seule nationalité alors que M. Economides soutient que l'application de l'article peut avoir pour effet de permettre à un individu d'avoir plusieurs nationalités, voire un trop grand nombre. Une autre question est de savoir si un État sur le territoire duquel un individu a sa résidence habituelle n'est aucunement tenu d'autoriser cet individu à renoncer à sa nationalité.

26. À cet égard, il faut garder à l'esprit ce que M. Mikulka a initialement dit au sujet de la deuxième partie : elle n'est pas censée exposer des règles de droit international bien établies, mais aider les États engagés dans des négociations. En définitive, les États concernés détermineront eux-mêmes les modalités précises selon lesquelles la population affectée par la dissolution d'un État sera répartie entre eux. Les règles énoncées dans les articles joueront le rôle d'orientations : elles ne sont pas censées exprimer le droit international positif. Aussi ne faut-il pas interpréter les membres de phrases « les États accordent », et ainsi de suite, comme énonçant des obligations en droit, mais comme proposant aux États des solutions

³ Communautés européennes, avis n° 8 (4 janvier 1992) de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, *Revue générale de droit international public*, Paris, vol. 97, 1993, p. 588.

possibles dans des termes susceptibles d'être incorporés, le moment venu, dans des traités internationaux.

27. Pour répondre à la question de M. Economides sur la pluralité de nationalités dans le contexte de l'article 20, l'on pourrait citer un exemple simple. Une fédération de deux États fait l'objet, non d'une simple dissolution en deux parties, A et B, correspondant précisément aux deux entités qui constituaient précédemment la fédération, mais d'une dissolution complexe entraînant la naissance de trois États : la partie A se scinde en deux États, et la partie B constitue le troisième État successeur. Les deux premiers États peuvent évidemment agir sur la base des principes énoncés aux alinéas *a* et *b*, i, de l'article 20, alors que le troisième État peut recourir aux règles énoncées aux alinéas *a* et *b*, ii, de cet article. D'où de très nombreux chevauchements car lorsqu'un État accorde sa nationalité à tous les individus pour lesquels celle-ci constitue une nationalité secondaire, les ressortissants des deux premiers États successeurs seront évidemment du nombre. La seule manière de faire face à la situation de pluralité de nationalités qui en résulte passe par le droit d'option, et telle est la raison d'être du libellé employé à l'article 21. Le paragraphe 1 de cet article prend en considération la pluralité de nationalités et, le paragraphe 2, le problème spécifique de l'apatridie, encore que ce ne soit pas là la seule préoccupation dont il soit tenu compte dans ce paragraphe.

28. M. HE note que la notion de nationalité secondaire telle qu'elle est exposée dans le projet d'articles est censée s'appliquer à un État fédéral composé d'entités distinctes, mais cette notion est étrangère à de nombreux États fédéraux dans lesquels la nationalité de l'État fédéral est la nationalité dominante. L'emploi de l'expression « nationalité secondaire » offre la possibilité d'appliquer des degrés différents de nationalité. Cette expression n'est employée ni dans la Convention européenne sur la nationalité ni dans la Déclaration de Venise⁴ ni en droit interne. Si la Commission tient à la garder, elle devrait la définir dans un article distinct afin de bien faire comprendre la distinction à établir entre la nationalité accordée par un État fédéral, ou nationalité primaire, et la nationalité secondaire accordée par les entités constitutives d'un tel État.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

29. Le PRÉSIDENT invite M. Zelada Castedo, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

30. M. ZELADA CASTEDO (Observateur du Comité juridique interaméricain) se réjouit d'avoir l'occasion de poursuivre l'échange engagé avec la Commission il y a quelques années, et d'explorer des possibilités de coopération plus intensive pour l'avenir. Après tout, les deux

organes ont des fonctions similaires. Le Comité juridique interaméricain a pour vocation de promouvoir le développement et la codification du droit international dans la région des Amériques, de fournir des avis consultatifs à la demande de l'OEA et d'entreprendre des études sur des sujets de droit international public ou privé présentant un intérêt particulier dans le contexte américain.

31. Lors de ses deux dernières sessions, tenues respectivement en août 1996 et février-mars 1997 à Rio de Janeiro (Brésil), le Comité juridique interaméricain s'est focalisé sur plusieurs sujets. La tâche qui lui a demandé le plus de temps et d'efforts a été la formulation, à la demande de l'Assemblée générale de l'OEA, d'un avis consultatif sur le statut, au regard du droit international, de la loi intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act* (loi Helms-Burton des États-Unis d'Amérique). Le Comité a aussi poursuivi ses efforts de développement et de codification du droit international, en se concentrant sur l'élaboration de règles visant à améliorer l'application de la Convention interaméricaine contre la corruption. Parmi les études spéciales entreprises à la demande de l'OEA, il faut notamment mentionner une étude sur le droit à l'information en ce qui concerne plus particulièrement l'accès aux renseignements et données personnels et leur protection. Un travail a également été mené sur l'élaboration et l'application d'une clause de la nation la plus favorisée entre les États de l'hémisphère. Le Comité a organisé un cours de droit international destiné à des spécialistes de la région des Amériques, notamment des conseillers gouvernementaux et des professeurs de droit international. Enfin, il a mis sur pied ce qui est maintenant devenu une réunion formelle pour échanger des points de vue, des données d'expérience et des informations avec les conseillers juridiques et les chefs de départements juridiques des ministères des affaires étrangères.

32. Les avis consultatifs du Comité ont essentiellement le caractère de recommandations et ne sont pas contraignants pour les États membres ou les organes de l'OEA. C'est dans cet esprit que l'on a demandé au Comité, en 1996, d'examiner la loi Helms-Burton au regard du droit international. Le Comité a bien précisé qu'il n'avait pas l'intention de se prononcer sur la législation interne d'un État, mais qu'il donnerait, en quelque sorte « dans l'abstrait », son avis sur un texte d'une teneur comparable à celle de la loi en question. Le Comité a estimé qu'il y avait dans cette loi deux séries de dispositions qui méritaient une attention spéciale, à savoir celle relative à la protection des ressortissants et au devoir des États de protéger leurs propres ressortissants et celle se rapportant à l'exercice de la juridiction des États au-delà des limites imposées par le droit, la pratique et la coutume internationaux. La conclusion du Comité a été que, si le texte en question avait été applicable dans la pratique, il n'aurait — du moins pour une partie de son contenu — pas été conforme au droit international. Toutefois, il n'a pas donné de détails sur les considérations qui l'avaient amené à cette conclusion.

33. En ce qui concerne le développement et la codification du droit international public, la session de février-mars 1997 du Comité a été consacrée à l'exploration de nouvelles formules pour le développement du droit dans le cadre de la coopération interaméricaine pour combattre la corruption dans la fonction publique. En mars 1996,

⁴ Voir 2475^e séance, note 22.

l'Assemblée générale de l'OEA avait convoqué à Caracas la Conférence spécialisée de l'Organisation des États américains contre la corruption, qui avait adopté la Convention interaméricaine contre la corruption afin de réglementer la coopération entre les États américains pour combattre la corruption dans la fonction publique. Cet important instrument avait auparavant été examiné lors de trois réunions intergouvernementales sur la base d'un projet établi par le Comité, et il était maintenant appliqué par plusieurs des États membres de l'OEA. Aux termes de ladite Convention, les États membres de la région des Amériques sont aussi invités à établir des projets de législation interne visant à caractériser et sanctionner deux délits spécifiques, à savoir l'enrichissement personnel illicite dans l'exercice d'un emploi public et la corruption transnationale. D'autres accords adoptés par l'Assemblée générale de l'OEA préconisent également d'explorer des formes possibles de coopération pour s'attaquer à ces délits. En 1997, des discussions ont été engagées sur la possibilité d'élaborer des règles internationales pour compléter la Convention et de rédiger des modèles de règles afin d'encourager les États membres à établir des projets de législation interne. La rédaction de modèles de législation, qui offre des possibilités de coopération accrue entre la Commission et le Comité, est une autre technique préconisée par le Comité pour favoriser une harmonisation législative. Cette technique pourrait peut-être remplacer dans certains cas le développement du droit international par la codification.

34. En ce qui concerne les domaines spécifiques de coopération future, le Comité est particulièrement intéressé par un échange accru d'informations sur l'expérience cruciale de conceptualisation vécue par la Commission dans le contexte de l'élaboration, au cours des années 70, du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée⁵. Cette question retient tout particulièrement l'attention depuis que le développement d'un nouvel ordre juridique international (dans le cadre de l'OMC) a créé des obligations spéciales pour tous les États de la région des Amériques qui se sont engagés à ouvrir, à court terme, des négociations en vue de l'établissement possible d'un vaste régime de libre-échange. L'OEA a demandé au Comité de réfléchir sur la pratique des États américains en ce qui concerne l'utilisation bilatérale de la clause de la nation la plus favorisée, avec ou sans condition, dans le cadre d'accords de libre-échange ou d'autres régimes juridiques analogues. Le Comité a aussi été invité à examiner les engagements qui sont liés à l'introduction de la clause de la nation la plus favorisée au plan interne, ainsi que les engagements imposés par les nouvelles dimensions de cette clause au plan externe dans le cadre du régime de l'OMC. Il serait également utile que des échanges de vues aient lieu entre le Comité et la Commission sur la nouvelle technique d'harmonisation législative, en particulier sur l'élaboration de modèles de lois. Enfin, il souhaiterait que des arrangements institutionnels soient adoptés pour permettre un échange de données d'expérience entre les deux organes concernant le cours annuel de droit international organisé par le Comité. Certains membres de la Commission ont déjà participé à ces

⁵ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), chap. II, sect. A (Introduction), qui traite du contexte du sujet, p. 10 à 18, et sect. D, qui comprend le projet d'articles final sur la clause de la nation la plus favorisée.

cours, et ce serait un grand honneur pour le Comité s'ils étaient plus nombreux à le faire.

35. Le PRÉSIDENT, remerciant l'observateur du Comité juridique interaméricain pour sa déclaration claire et constructive, dit que les propositions qu'il a formulées pourraient peut-être être discutées dans le cadre du Groupe de planification. Il voudrait rappeler aux membres que, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur ses travaux à la quarante-huitième session, la Commission avait estimé que les visites des représentants des organismes juridiques étaient utiles mais tendaient à être trop formelles et à se résumer à un échange de compliments. Elle avait souhaité, notamment, que des discussions moins formelles aient lieu sur des sujets qui présenteraient un intérêt à la fois pour l'organisme juridique concerné et pour la Commission⁶. Il invite les membres à poursuivre sur cette base.

36. M. BAENA SOARES admet tout à fait qu'une approche moins formelle est nécessaire, mais il souhaite aussi remercier l'observateur du Comité juridique interaméricain. Le Groupe de planification devrait effectivement tenir compte des divers points soulevés par ce dernier en vue de renforcer la coopération entre le Comité et la Commission.

37. L'intervenant souhaiterait en particulier obtenir de plus amples renseignements sur le cours de droit international organisé chaque année par le Comité et la participation éventuelle à celui-ci de membres de la Commission, ainsi que sur les documents publiés par le Comité en ce qui concerne l'élaboration de règles types à l'intention des pays membres de l'OEA.

38. M. ZELADA CASTEDO (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que le cours de droit international organisé par le Comité depuis plusieurs années est consacré à des sujets précis, étant dispensé à de jeunes spécialistes du droit international qui doivent approfondir leurs connaissances dans des domaines particuliers. Ainsi, en 1996, le thème principal du cours a été le règlement des différends en droit contemporain, l'accent étant mis sur la mise au point de moyens de règlement dans les domaines du droit international économique et du droit de l'intégration économique. Le principal thème du cours qui aura lieu en août 1997 sera celui, classique, de la relation entre l'ordre juridique interne et le droit international public. En 1998, il n'est pas exclu que le cours porte sur un autre sujet précis. Le Comité s'efforce de concevoir le cours de manière à rendre compte des changements importants intervenus dans l'ordre juridique international au cours des 20 dernières années, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et du droit international économique. C'est parce qu'il souhaite que la coopération entre le Comité et la Commission revête une forme concrète qu'il a évoqué la possibilité pour les membres de la Commission de participer aux débats qui ont lieu dans le cadre de ce cours.

39. Le Comité vient juste de commencer ses travaux sur l'élaboration de lois types. Il est probable que, dans un premier temps, il élaborera une législation type sur les deux sujets mentionnés — la qualification et la répression

⁶ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), par. 239.

des infractions d'enrichissement illicite et de corruption internationale. Le Comité a achevé la phase préliminaire de ses études, et il a procédé à une analyse comparative de la législation des pays des Amériques à l'issue de laquelle il a conclu, à titre préliminaire, que si certains pays des Amériques s'étaient dotés d'une législation relative à l'enrichissement illicite, le législateur avait été beaucoup moins actif dans le domaine de la corruption transnationale, excepté aux États-Unis d'Amérique.

40. M. LUKASHUK remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain des informations très utiles qu'il a fournies. La Sixième Commission de l'Assemblée générale a souligné que la CDI devait coopérer avec les organismes régionaux et les établissements scientifiques, et M. Lukashuk a l'impression qu'à l'avenir cette coopération deviendra l'une de ses principales activités. Il est pleinement d'accord que la Commission et le Comité doivent commencer par un échange de vues et, à cet égard, il serait utile que la Commission reçoive une documentation et des informations du Comité. Il est en particulier évident qu'il est essentiel que le programme de travail à long terme de la Commission comprenne des sujets précis comme les effets extraterritoriaux de la loi nationale, sur lesquels rien n'a encore été fait alors qu'ils posent depuis longtemps un problème.

41. Un autre sujet mentionné est la lutte contre la corruption. Il n'y a guère de pays qui ne soient affectés par ce fléau, qui a des répercussions non seulement internes mais aussi externes et qui porte atteinte à la coopération entre États et au droit international. La lutte contre la corruption est aussi en rapport avec les travaux qu'avait effectués la Commission dans le domaine du droit pénal international et plus précisément avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le projet de statut d'un tribunal pénal international. La Commission doit étudier la question, car la corruption augmente.

42. Il ressort aussi clairement de la déclaration de l'observateur du Comité juridique interaméricain que les principes du droit économique international méritent d'être examinés avec une attention extrême. De fait, ce sujet a déjà été évoqué par les conseillers juridiques des États Membres de l'ONU et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

43. Un important domaine de coopération avec le Comité est celui de la diffusion d'informations sur le droit international. Comme l'ont fait observer en diverses occasions l'Assemblée générale et d'autres organes, le droit international est très mal connu. La coopération du Comité aux travaux de recherche et spécialement à la diffusion de connaissances en la matière est très prometteuse.

44. M. ZELADA CASTEDO (Observateur du Comité juridique interaméricain) se dit surpris d'apprendre que la documentation en question n'a pas été systématiquement transmise à la Commission. Il demandera au secrétariat du Comité de transmettre à l'avenir davantage d'informations au secrétariat de la Commission.

45. M. Sreenivasa RAO remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de l'excellent aperçu qu'il a donné des travaux du Comité. L'intervenant se dit

frappé par les similarités existant entre les compétences et les fonctions de ce comité et celles du Comité juridique consultatif africano-asiatique, un organe qui étudie des sujets à la demande d'États membres ou de son propre chef, et dont les conclusions ont valeur de recommandations. Les conclusions auxquelles est parvenu le Comité juridique interaméricain en ce qui concerne la loi Helms-Burton et la documentation qu'il a examinée à cet égard seront extrêmement utiles pour les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

46. La coopération entre la Commission et les organismes régionaux, et entre ces organismes, est une question extrêmement importante. M. Sreenivasa Rao souhaiterait donc qu'on lui indique si le Comité a, avec d'autres organismes régionaux, des liens institutionnalisés similaires à ceux dont il jouit avec la Commission.

47. Les visites de représentants de la Commission auprès des organismes régionaux sont l'occasion d'échanger des informations. Toutefois, il est également important que les rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission, les comptes rendus analytiques de ses séances et les rapports à l'Assemblée générale sur les travaux à ses sessions soient systématiquement mis à la disposition de ces organismes, afin qu'ils disposent de davantage d'informations sur les activités de la Commission, ce qui contribuera également à promouvoir une relation mutuellement productive entre eux et cette dernière.

48. Le PRÉSIDENT dit que les intéressantes suggestions de M. Sreenivasa Rao pourront être examinées de manière plus approfondie au Groupe de planification.

49. M. KATEKA a entendu avec un intérêt particulier les remarques de l'observateur du Comité juridique interaméricain concernant la Convention interaméricaine contre la corruption, car la corruption est l'ennemi public n° 1 dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement. Les études préliminaires du Comité seront très intéressantes pour la Commission. Il demande en particulier si la Convention en question est entrée en vigueur. Il souscrit également à la proposition de M. Lukashuk tendant à ce que le problème de la corruption, et en particulier ses aspects transnationaux, soit inscrit au programme de travail à long terme de la Commission.

50. M. ZELADA CASTEDO (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que, selon les renseignements les plus récents dont il dispose, la Convention interaméricaine contre la corruption est déjà en vigueur dans les États qui ont déposé leurs instruments de ratification. Mais il ignore le nombre exact d'États qui ont accompli cette formalité.

51. M. SEPÚLVEDA attend avec intérêt les relations d'étroite collaboration que cultiveront le Comité et la Commission. L'observateur du Comité juridique interaméricain a évoqué l'avis consultatif émis par le Comité sur la valeur juridique de la loi Helms-Burton. Cet avis juridique a une incidence directe sur les travaux de la Commission, notamment sur ceux du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États. Avec l'approbation du Président, l'observateur du Comité juridique interaméricain pourrait faire distribuer le texte de cet avis aux membres de la Commission.

52. Le PRÉSIDENT dit douter que cet avis, dont il connaît bien la teneur, soit d'une utilité particulière pour les travaux de la Commission sur les actes unilatéraux des États. Il ne voit aucun inconvénient à ce que le texte en soit distribué dans les langues de travail.

53. M. FERRARI BRAVO souhaite saisir l'occasion qui lui est donnée de remercier l'observateur du Comité juridique interaméricain du soutien précieux que le Comité a apporté au Congrès sur l'uniformisation du droit⁷, manifestation à laquelle il a lui-même assisté en sa qualité de président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). À cette occasion, de fructueuses relations se sont nouées entre le Comité et UNIDROIT.

54. L'élaboration de lois types, dont l'observateur du Comité juridique interaméricain a parlé, pourrait être très intéressante dans le cadre du cours de droit international et des autres activités entreprises en commun. Les membres de la Commission pourraient peut-être adopter cette pratique qui, de l'avis de M. Ferrari Bravo, est beaucoup plus prometteuse que l'élaboration de conventions qui restent souvent lettre morte, les États n'ayant ni le temps ni le désir de les ratifier.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'UNIDROIT est aussi un organe avec lequel la Commission pourrait nouer des relations officielles, au lieu de relations purement personnelles en la personne de M. Ferrari Bravo.

56. M. DUGARD dit que l'Union européenne envisage actuellement de promouvoir l'adoption d'une convention sur le problème de la corruption, et qu'elle est particulièrement intéressée par ce qui se fait en Amérique latine dans ce domaine. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas encore trop tôt pour constater qu'une certaine pratique s'est établie dans ce domaine. Le moment venu, il faudrait faire largement diffuser des renseignements sur les applications pratiques de la très importante Convention interaméricaine contre la corruption.

57. M. ZELADA CASTEDO (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit qu'il n'y a pas encore eu, à la connaissance du Comité, de cas où la Convention interaméricaine contre la corruption a été appliquée correctement. C'est au Secrétariat aux affaires juridiques du secrétariat de l'OEA qu'il appartient de suivre l'application des traités interaméricains.

58. Cette convention sur la corruption présente trois traits essentiels. D'abord, elle donne une meilleure définition de l'acte de corruption. Ensuite, elle précise certaines procédures et dispositions des traités bilatéraux concernant l'extradition des personnes impliquées dans les affaires de corruption. Enfin, elle contient des dispositions expresses tendant à renforcer la coopération entre les autorités juridiques et les autorités administratives des États signataires dans les affaires de corruption.

59. M. CANDIOTI souhaiterait savoir où en est l'étude sur la protection des renseignements personnels dont l'observateur du Comité juridique interaméricain a parlé.

Par ailleurs, du point de vue de la diffusion du droit international, il souhaiterait savoir s'il est facile d'obtenir le compte rendu des cours du Comité juridique interaméricain, car il serait intéressant de suivre l'évolution de la pensée juridique sur les divers sujets qui y sont abordés.

60. M. ZELADA CASTEDO (Observateur du Comité juridique interaméricain) répond que l'étude de la protection des données relatives aux personnes entreprise par le Comité en est encore au stade préliminaire. Le Comité est en voie de préciser la notion et de procéder à l'analyse comparative des législations des pays de la région. Cette analyse lui permettra le moment venu soit d'élaborer une convention interaméricaine pour promouvoir la coopération dans ce domaine, soit de rédiger des projets de lois types. À l'heure actuelle, cependant, on en est encore au stade du diagnostic.

61. Pour ce qui est de la diffusion d'informations, la pratique traditionnelle est de publier les comptes rendus des cours de droit international. Les difficultés budgétaires récentes ont hélas obligé à interrompre le programme de publication de ces cours et d'autres documents que produit le Comité. Celui-ci ne manque pas d'idées, mais de ressources pour les faire connaître.

62. M. HAFNER dit que le sentiment général est que le droit international est en train de se fracturer au niveau mondial. Il demande si l'observateur du Comité juridique interaméricain, qui représente un organe régional, partage cette impression. Il demande également si celui-ci ne pense pas que ce que l'on pourrait appeler le droit international interaméricain présente certaines particularités régionales.

63. Le PRÉSIDENT dit que M. Hafner pourrait utilement poser des questions du même ordre aux autres représentants des groupes régionaux qui prendront la parole devant la Commission dans les jours qui viennent.

64. M. ZELADA CASTEDO (Observateur du Comité juridique interaméricain) juge la question intéressante. Mais les spécialistes du droit international public d'Amérique ne s'entendent pas, d'une manière générale, sur la réponse à lui donner. Dans les années 30 et 40, on s'est efforcé activement, sur les instances de certains pays latino-américains, de dégager un corpus de droit international régional en Amérique du Nord et du Sud. Cet effort a conduit certains spécialistes à soutenir que le continent américain présentait des singularités telles qu'il pouvait se doter d'un système de droit international propre. Pour justifier leur point de vue, ils citaient les innovations considérables apportées dans des domaines comme le droit conventionnel, la nationalité, les droits et les devoirs des États, innovations qui étaient le fruit de la collaboration des États de la région américaine. Un courant de pensée différent est apparu dans les quinze ou vingt années écoulées, les États recherchant plutôt l'universalité des institutions de droit international public. On voit une illustration de cette dernière tendance dans l'attitude des États de la région, qui souhaitent visiblement participer très activement à la mise en place d'un droit international de l'économie de portée mondiale. Vingt années auparavant, moins de la moitié des États latino-américains étaient membres du système du GATT, alors qu'ils sont presque tous membres du système de la nouvelle institution com-

⁷ A New Approach to International Commercial Relations: the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts, congrès tenu à Valencia (Venezuela), du 6 au 9 novembre 1996.

merciale internationale. On constate donc un évident mouvement en faveur d'une normalisation qui ne serait plus de caractère régional : la Convention interaméricaine contre la corruption, par exemple, n'est pas propre à la culture d'une région, elle est d'application potentiellement universelle. Cette réorientation s'explique par le nouveau climat économique et politique qui règne dans la région. M. Zelada Castedo ne discerne quant à lui aucune tendance à la fragmentation ni à la régionalisation excessive des institutions fondamentales du droit international contemporain.

65. Le PRÉSIDENT dit que la Commission attend avec le plus grand intérêt la documentation évoquée, notamment le texte de la Convention interaméricaine contre la corruption. Il espère que l'année suivante le Comité présentera sa documentation à la Commission assez à l'avance pour que celle-ci puisse mieux préparer ses délibérations. Au nom de la Commission, il remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain d'avoir participé à un échange de vues qui s'est révélé très fructueux.

La séance est levée à 12 h 10.

2491^e SÉANCE

Mercredi 11 juin 1997, à 10 heures

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATRICE DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT donne la parole à Mme Requena, observatrice du Comité européen de coopération juridique.

2. Mme REQUENA (Observatrice du Comité européen de coopération juridique) précise qu'elle s'exprime également en qualité de représentante du Comité des

conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI). Elle souligne que le Conseil de l'Europe et, en particulier, les Comités intergouvernementaux relevant de la Direction des affaires juridiques ont toujours cherché à maintenir une étroite collaboration avec la CDI, laquelle a un statut d'observateur auprès du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

3. Le Conseil de l'Europe, organisation intergouvernementale instituée par un statut¹, compte actuellement quarante États membres. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine et la Géorgie ont déposé une demande d'adhésion. Le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon ont le statut d'observateur auprès de l'organisation, et quatre pays — l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et la Géorgie — ont le statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire. Le statut d'invité spécial du Bélarus est suspendu et en discussion à l'Assemblée parlementaire.

4. La Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe est chargée d'une série de fonctions, en particulier fournir au Secrétaire général et aux autres organes du Conseil de l'Europe des conseils juridiques, assister le Secrétaire général dans ses fonctions de dépositaire des cent soixante-cinq traités européens, exécuter le Programme intergouvernemental d'activités dans le domaine juridique que le Conseil des ministres adopte chaque année, assurer le secrétariat de la Commission de Venise et exécuter des programmes de coopération juridique avec les nouvelles démocraties des pays d'Europe centrale et orientale, notamment dans le cadre des programmes Démo-Droit et Themis. Le Programme inter-gouvernemental d'activités est exécuté par quatre divisions opérationnelles.

5. Le CDCJ, placé directement sous l'autorité du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, est chargé de trois types de fonctions en particulier : développer la coopération européenne entre les États membres en matière de droit en vue d'harmoniser et de moderniser le droit privé et public, y compris le droit administratif et le droit judiciaire, examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des conventions, accords et recommandations du Conseil de l'Europe relevant de son domaine de compétence en vue de les adapter et d'en améliorer l'application pratique, et adopter des avis à l'intention du Comité des ministres sur les questions juridiques relevant de son domaine de compétence. Des représentants des quarante États membres ainsi que des observateurs d'États non membres du Conseil de l'Europe ou d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales siègent au CDCJ.

6. Celui-ci a adopté un grand nombre de projets d'instruments juridiques internationaux, ayant un caractère contraignant ou non contraignant. Parmi les comités qui lui sont subordonnés — au nombre de sept — figure le groupe de projet « Protection des données » qui a élaboré la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère person-

¹ Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 5 mai 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 103; voir également Conseil de l'Europe, *Traités Européens*, n° 1, Londres, 1949 (les numéros 6, 7, 8 et 11 ont été attribués aux amendements et textes de caractère statutaire adoptés ultérieurement).